

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Monsieur le Procureur Général
Fabien Gasser
Place notre Dame 4
Case postale 1638

16701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 30 septembre 2014

Votre courrier daté du 19 septembre (envoyé sous pli simple)

Monsieur le Procureur Général,

J'accuse réception de votre courrier ci-dessus, voir pièce¹ d2417. Je prends note que c'est une ordonnance de refus d'entrer en matière, et que je peux recourir dans les 10 jours dès réception auprès du Tribunal Cantonal.

Votre courrier est pour le moins insolite puisque le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale ne vous permettait pas de prendre cette décision, à moins de violer les articles 8, 9, 30 et 35 de la Constitution fédérale.

De plus, la voie de recours que vous proposez n'est pas valable. Selon les règles de la bonne foi, elle ne peut pas garantir le respect des droits fondamentaux constitutionnels. Elle viole de plus manifestement l'article 30 cste dans le cas de cette affaire.

Dans le langage très pudique du monde judiciaire, on appelle votre décision un déni de justice. Dans le monde des simples citoyens dont je fais partie, on l'appelle un parjure de Serment de respecter l'article 35 de la Constitution fédérale. Je vous laisse apprécier que ce ne soit pas fairplay.

Cela n'a pas de sens de recourir devant une instance qui n'est ni neutre, ni indépendante pour traiter un tel recours. La violation des droits fondamentaux constitutionnels serait tacitement acceptée par l'action même de recourir. Le rejet du recours serait d'office prononcé pour protéger les intérêts des avocats comme l'exigent les relations qui lient les avocats aux Tribunaux.

Par conséquent, j'écris juste ce « mémoire » que j'adresse en copie au Conseil d'Etat pour leur dire que je ne suis pas d'accord avec votre décision et que je veux que les deux plaintes soient traitées par un Tribunal neutre et indépendant, comme cela a été requis dès le début. Je copie le Tribunal cantonal par souci de transparence. Je réponds dans les délais du recours pour bien montrer que si votre décision avait été prise par un Tribunal conforme à l'article 30 cste, j'aurais recouru.

¹ Pièce d2417 : http://www.swisstribune.org/doc/d2417_140919FG_DE.pdf

Voici quelques observations relatives à votre courrier

A Du mode d'envoi de l'ordonnance

J'ai reçu votre courrier daté du 19 septembre, le 26 septembre. Il me serait difficile de le prouver puisqu'il est envoyé sous pli simple.

Je réponds en conséquence en urgence en n'ayant pas le temps nécessaire de motiver en détail ma prise de position.

Si le courrier s'était perdu, j'observe que mes droits auraient été bafoués

B Du contenu des plaintes pénales

J'ai adressé deux plaintes pénales au Ministère Public en précisant expressément que vous ne pouviez pas les instruire vu la nature des crimes commis. Le seul objectif était que le Ministère Public prenne les mesures nécessaires pour protéger mes droits fondamentaux constitutionnels vu les délits commis avec les Tribunaux. Voir pièce² d2381 et pièce³ d2390

Il était bien précisé que les infractions sur lesquelles portent les plaintes pénales ont été commises avec les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux

Au mépris du respect des droits fondamentaux constitutionnels, vous n'avez pris aucune mesure de protection. Vous n'avez même pas accusé réception des plaintes pénales.

Au contraire, vous prenez une décision qui selon les règles de la bonne foi confirme les faits qui ont déjà été établis lors du traitement de la demande⁴ d'enquête parlementaire, à savoir que les Tribunaux sont contraints de violer les droits fondamentaux constitutionnels pour permettre aux professionnels de la loi de commettre des crimes en toute impunité. Voir pièce⁵ d134.

D Du devoir du Conseil d'Etat de respecter les droits fondamentaux constitutionnels

Je vous ai informé que j'ai adressé ces plaintes au Conseil d'Etat qui a le devoir de fonction par Serment d'assurer le respect des droits fondamentaux constitutionnels.

C'est la responsabilité⁶ du Conseil d'Etat de prendre des mesures pour que les droits fondamentaux garantis par la Constitution soient respectés.

Le Conseil d'Etat n'a traité que partiellement le point. La réponse⁷ du Conseiller d'Etat Erwin Jutzet relatif à la responsabilité des autres cantons doit aussi être précisée.

Votre réponse relative aux faits qui se sont passés dont d'autres cantons doit aussi être confirmée par les parties concernées. J'ai déjà eu des réactions que les dommages qui résultent des relations qui lient les avocats au Tribunal fédéral ne seraient pas forcément liées à l'infraction commise dans le canton. Je ne connais pas la réponse !

E Du cas de criminalité pas prévu par le législateur

Ce cas de criminalité n'ayant pas été prévu par le législateur, il est par conséquent contraire aux règles de la bonne foi de vouloir appliquer les procédures existantes qui n'ont pas été prévues pour ce cas.

C'est justement l'utilisation des procédures existantes qui permet aux hommes de lois de commettre des crimes en se servant du pouvoir des Tribunaux avec les relations qui les lient aux avocats.

² Pièce d2381 : http://www.swisstribune.org/doc/d2381_140822DE_MP.pdf

³ Pièce d2390 : http://www.swisstribune.org/doc/d2390_140909DE_MP.pdf

⁴ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

⁵ Pièce d134 : http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf

⁶ Pièce d2385 : http://www.swisstribune.org/doc/d2385_140828DE_CE.pdf

⁷ Pièce d2402 : http://www.swisstribune.org/doc/d2402_140911EJ_DE.pdf

F De la nature des infractions

Vous dites que la violation de l'article 30 cste n'est pas une infraction pénale. Mes deux plaintes pénales portent sur les crimes commis en se servant de la violation de l'article 30 cste. Ce n'est pas la même chose.

Par exemple, lorsque des juges ou des avocats retirent des pièces à conviction d'un dossier pour faire échapper à la prison un des leurs, il y a violation de l'article 30 cste. Ce qui est pénal ce n'est la violation de l'article 30 cste. C'est le fait que les avocats utilisent les relations qui les lient aux Tribunaux pour retirer une pièce à conviction pour faire échapper à la prison un des leurs.

G Des frais facturés par Me Patrick Gruber.

J'ai fait une année d'étude du droit des affaires. Je n'ai jamais entendu parler des relations qui liaient les avocats aux Tribunaux et qui leur permettent d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre ces crimes en toute impunité. Je l'ai découvert lors du traitement de la demande d'enquête parlementaire.

Pour compléter ce bagage académique, j'ai fait 130 km et j'ai pris un demi-jour de congé pour obtenir une réponse de droit. La question était simple et précise. Elle concernait la violation de mes droits fondamentaux constitutionnels dans une situation bien définie par les relations qui lient les confréries d'avocats au Tribunal fédéral.

A cet égard, je demandais à Me Gruber de prendre le mandat de mettre en place la mesure qui s'imposait pour rétablir mes droits fondamentaux constitutionnels.

Me Gruber n'a pas voulu prendre le mandat en invoquant une des règles de déontologie qui lient les avocats aux Tribunaux. Dans le cas présent cette règle violait manifestement le respect des droits fondamentaux constitutionnels. Dans ces conditions, sa note d'honoraire est reçue comme un acte de contrainte. Devant un Tribunal respectueux des droits fondamentaux constitutionnels, cette note de frais émise par un professionnel de la loi pourrait être considérée comme une escroquerie fondée sur la violation de l'article 30 cste. Ce n'est pas vous qui pouvez le juger.

En pratique, devant votre Tribunal, il aura toujours raison puisque le législateur n'a pas prévu que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux leur permettent de commettre des crimes en toute impunité en utilisant le pouvoir des Tribunaux. Dans les Tribunaux actuels, les procédures associées aux relations qui lient les avocats aux Tribunaux servent à contourner le respect des droits fondamentaux constitutionnels, comme l'atteste cet exemple.

Je vous rappelle ici qu'en 2005, le Président du Tribunal qui savait que des propos faux avaient été attribués à un avocat écran pour m'accuser, a confirmé devant le Public qu'il ne pouvait pas faire témoigner ce témoin, à cause de l'interdiction écrite que le témoin avait reçue du Bâtonnier. Voir pièce⁸ d2405, pièce⁹ d2409

Dès que les Autorités auront mis en place un Tribunal avec les moyens de juger les crimes commis avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux, je demande à être entendu pour exposer plus en détail ces violations des droits fondamentaux constitutionnels. Ce sera à ce Tribunal de statuer sur les contraintes provenant de ces relations.


Dr Denis ERNI

Copies : Au Tribunal cantonal et au Conseil d'Etat.

Annexes papier : pièce d2417, autres pièces sur demande uniquement.

⁸ Pièce d2405 : http://www.swisstribune.org/doc/d2405_140922DE_IG.pdf

⁹ Pièce d2409 : http://www.swisstribune.org/doc/d2409_140921DE_IG.pdf